

## Arrêt

n° 172 137 du 19 juillet 2016  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 27 mai 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mulubakat et habitant de Kinshasa. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 13 octobre 2014. A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquiez les faits suivants. Depuis douze ans, vous étiez un des pasteurs pentecôtistes pour l'église « La crainte de l'éternel » située à Mbinza (Kinshasa), chargé de l'évangélisation. Vous étiez sympathisant et partagiez les idées du pasteur Mukungubila. Lors d'une réunion avec les deux autres pasteurs, en date du 16 septembre 2014, il vous a été demandé d'animer au sein de l'église un séminaire pour l'adoption d'un changement de la Constitution, voulue par Joseph Kabilé. Vous avez refusé et votre pasteur vous a menacé d'être un traître et un infiltré. Le 22 septembre 2014, vous avez*

été arrêté chez vous par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et emmené dans un lieu de détention. Vous dites avoir été torturé et interrogé. Vous avez été accusé d'inciter les Chrétiens à la rébellion et d'outrage à l'endroit du chef de l'Etat. Le 30 septembre, vous avez réussi à vous évader grâce à votre cousin. Ce dernier vous a fait gagner Brazzaville avant de fuir vers l'Europe. Ainsi, le 9 octobre 2014, vous avez pris un avion, muni de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivé en Belgique le jour-même.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 juillet 2015 en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Ainsi, vous n'aviez pas fait la preuve de votre retour en République Démocratique du Congo après un voyage en Europe en mai/juin 2014; vos déclarations au sujet de ce pasteur et de son église n'avaient pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de cette sympathie, considérée comme en partie à l'origine des accusations portées contre vous par vos autorités nationales (ANR). Vos propos quant à votre détention entre le 22 et le 30 septembre 2014 étaient dénués de sentiment de vécu. Enfin, le Commissariat général avait mis en avant le caractère disproportionné entre la situation que vous avez invoquée (refus de tenir un séminaire) et les conséquences que vous avez relatées (arrestation et détention).

Vous avez introduit un recours contre cette décision, le 28 août 2015, auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son ordonnance, a estimé que vous ne paraissiez pas en mesure d'établir que vous aviez des raisons de craindre d'être persécuté ou que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Par son arrêt n°155 192 du 23 octobre 2015, le Conseil a statué par un rejet car aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance précédente.

Le 13 avril 2016, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que les faits à la base de votre précédente demande d'asile sont toujours d'actualité. Vous déposez, à l'appui de vos dires, un témoignage de l'Eglise de la Fraternité Evangélique pour le Réveil « EFER » du 25 mars 2016, une déclaration sur l'honneur de la « manifestation pour transparence » - ONG anti-corruption et des droits de l'homme- du 18 mars 2016, une attestation « A qui de droit » établie par l'église protestante de Wavre le 28 mars 2016, une demande d'examen médical établie à une date inconnue par le docteur [B.], une attestation de suivi établie par le psychologue [F.V] le 12 octobre 2015, un article « La monusco préoccupée par la montée des tensions politiques » émanant de la Gazette de l'Orient n°250 du 26 avril 2016, une photographie et série de titres d'article afférents au pasteur Mukungubila et ses disciples.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le recours introduit par vous devant le Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté car vous n'avez pas demandé à être entendu et vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, vous prétendez que vos problèmes sont toujours d'actualité et que l'on parle toujours au parlement du changement de la constitution prôné par Joseph Kabila. Vous déposez différents documents pour attester de la gravité de vos problèmes et montrer vous êtes fiché partout et que votre famille est inquiétée à cause de vous (Déclaration Demande multiple, rubrique 15).

Ainsi vous présentez un témoignage de l'Eglise de la Fraternité Evangélique pour le Réveil « EFER » du 25 mars 2016 dans lequel [P.M] mentionne qu'il vous a rencontré plusieurs fois, qu'il est informé des ennuis et persécutions que vous avez subis lors de votre arrestation du 22 septembre 2014 et qu'il a des informations d'une source qui précise que vous êtes fiché et activement recherché (cf. Farde « Documents », pièce n°1). Outre le caractère particulièrement vague et imprécis des faits rapportés dans ce document, il y a lieu de constater que le pasteur qui a rédigé ce courrier ne mentionne pas l'identité de sa source et ne donne aucun détail sur les enquêtes ou recherches qui seraient en cours sur votre personne, ou sur les problèmes dont vous auriez souffert. Par ailleurs, si vous prétendez que le pasteur travaille pour l'ANR (Déclaration demande multiple, rubrique 17.1), il y a lieu de relever qu'il n'indique nullement dans son attestation en faire partie. Remarquons par ailleurs que la fonction de pasteur de cette personne ne permet pas donner plus de poids à son témoignage, cette personne n'étant nullement assermentée. Notons enfin qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la déclaration sur l'honneur établie le 18 mars 2016 par [J.-L. B.E.] de l'ONG Anti-Corruption et des Droits de l'Homme « Manifestation pour la transparence » (cf. Farde « Documents », pièce n °2), notons d'emblée des anomalies permettant de mettre en doute l'authenticité de ce document. Ainsi, l'en-tête officielle « Manifestation pour transparence » diffère de l'appellation placée en fin de page « Manifiste pour la transpercence (sic) » laquelle contient par ailleurs une faute de frappe. L'en-tête officiel contient également une autre erreur de frappe « DROITS DE L4HOMME ». En sus de ces constats, il y a lieu de relever que cet organisme ne détaille nullement comment, concrètement, vous seriez menacé de mort par « les services spéciaux de Joseph Kabila », cette ONG se bornant en effet uniquement à dire que vous êtes sous le coup d'une menace crédible d'incarcération et de mort par les services spéciaux de Joseph Kabila car vous vous êtes évadé « de Kinshasa à Brazzaville » par l'intermédiaire de votre cousin. Cette ONG ne fournit aucun début de preuve quant à ces faits et n'explique nullement les enquêtes qu'elle aurait menées pour aboutir à cette conclusion. Si vous expliquez qu'il s'agit d'un organisme que votre famille a contacté au pays, le Commissariat général voit difficilement comment cet organisme est parvenu à vérifier ces faits, plus de six mois après votre éviction, et dont ils ont été informés par votre famille. Ce document ne dispose dès lors que d'une force probante très limitée et dès lors, le Commissariat général estime que celui-ci n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous avez déposé le témoignage du pasteur [E.C.] de l'Eglise protestante de Wavre (cf. farde « Documents », pièce n°3). Dans son témoignage, le pasteur [E.C.] explique avoir fait votre connaissance à Wavre en octobre 2014 et relate les propos que vous lui avez tenus. Ainsi, il mentionne que vous étiez intéressé à la politique et vous étiez porté candidat à la députation nationale en 2006 et en 2011 et que c'est dans ce cadre que vous avez sympathisé avec le pasteur Mukungubila. Notons d'emblée que les propos que vous avez tenus à ce pasteur diffèrent de ceux que vous avez tenus auprès des instances d'asile. Ainsi, vous aviez prétendu être apolitique, ne pas faire de politique et ne pas être intéressé par celle-ci (audition du 4 mai 2015, p.7, 11,12 : questionnaire CGRA du 23 février 2015, rubrique 3.3). Il explique ensuite brièvement les conditions de votre détention. Il conclut en disant qu'il est convaincu de votre bonne foi et que le mensonge est contraire à votre vocation pastorale. Il est utile de rappeler que la force probante de ce document est réduite du fait de son caractère subjectif. En effet, ce pasteur se base uniquement sur vos dires, lesquelles sont par ailleurs contradictoires. Dès lors, rien dans ce témoignage d'ordre privé ne garantit l'objectivité de son contenu. Par conséquent, le Commissariat général estime que celui-ci n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous avez présenté une demande d'examen médical établie à une date inconnue par le docteur [B.] (cf. farde « Documents », pièce n°4). Il est mentionné que vous avez eu de la fumée dans les yeux lors de

*votre détention et que vous souffrez d'allergie. Cette demande d'examen ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes de vos allergies. En effet, ce docteur ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Vous avez également fourni une attestation de suivi établie le 12 octobre 2015 par le psychologue [F.V.] (cf. farde « Documents », pièce n°5). Notons d'emblée que vous n'êtes plus suivi par ce psychologue (cf. Déclarations demande multiple, rubrique 17.5). Quoi qu'il en soit, il a établi que vous souffriez d'un syndrome de stress post-traumatique en raison des événements vécus au Congo. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Des constatations qui précèdent, cette attestation de suivi n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Vous avez également déposé un article « La monusco préoccupée par la montée des tensions politiques » émanant de la Gazette de l'Orient n°250 du 26 avril 2016. Dans cet article, le journaliste mentionne tout d'abord que la Monusco se dit préoccupée par la montée des tensions politiques. Il passe ensuite aux accusations portées par l'opposition à l'encontre du gouvernement quant à l'arrestation de militants particulièrement dans l'ex-province du Katanga et il conclut en disant que le cas de [MTM] est différent et ne date pas d'aujourd'hui car c'est en effet depuis longtemps que la famille de cet homme qui a milité pour le respect de la constitution s'inquiète de ne plus avoir de ses nouvelles (Cf. farde « Documents, pièce n°6). Vous expliquez que c'est votre frère qui vous a envoyé ce journal car on y parle de l'inquiétude à votre sujet et des menaces subies par votre famille. Or, cet article ne fait pas mention d'éventuelles menaces contre votre famille. Il y est uniquement expliqué que votre famille est inquiète car elle est sans nouvelle de vous. Or, ce n'est nullement le cas car vous êtes en contact avec votre famille (cf. Déclarations Demande multiple, rubriques 17/7 et 20). De plus, le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'y a pas de liens logiques entre les différentes parties de cet article et qu'il n'apporte aucune information concernant les problèmes que vous dites avoir vécus au pays. Par ailleurs, la parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés, car la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais. La presse congolaise est donc peu fiable, ce qui rend toute authentification d'article superflue. (voir informations objectives annexées au dossier, SRB, RDC, Fiabilité de la presse, 26 avril 2012). Dans ces conditions, le Commissariat général conclut que cet article n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la compilation de titres d'article que vous avez fournis et une copie d'une photographie où l'on voit des personnes encerclées par quatre policiers (cf. farde « Documents », pièce n°7), il y a lieu de remarquer que vous n'êtes pas présent sur cette photographie (cf. Déclarations Demande multiple, rubrique 17/6) et que vous n'avez pas fourni le contenu des articles pour lesquels vous avez déposé les titres alors qu'il vous incombe de collaborer à la charge de la preuve. Quoi qu'il en soit, cette compilation de titres d'articles et cette photographie ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays car cela traite de la situation générale, et plus particulièrement de la situation des disciples et de la famille de Mukungubila. Il ne traite aucunement de votre situation personnelle.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors que les documents que vous avez déposés et les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre seconde demande d'asile*

*n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Enfin, vous avez déclaré avoir participé à une marche de combattants en janvier 2015 à Bruxelles (cf. Déclarations Demande multiple, rubrique 16). Vous prétendez toutefois que vous ne vouliez pas être repéré par les caméras et les autorités congolaises, raison pour laquelle vous étiez dans la foule afin de ne pas être visible des caméras. Dès lors, le seul fait d'être présent à une manifestation protestant contre le changement de la constitution ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vous déclarez vous-même avoir mis tout en œuvre pour ne pas être visible. Rien n'indique dès lors que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises. Dès lors que ni votre visibilité lors de cette manifestation, ni les évènements que vous allégez avoir vécus en République Démocratique du Congo n'ont été jugés crédibles il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à cette manifestation.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de sa première demande d'asile par l'arrêt n° 155.192 du 23 octobre 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), dans lequel ce dernier a conclu au rejet de recours après avoir constaté qu'aucune des parties n'avait demandé, sur la base de l'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du 15 septembre 2015 par laquelle le Conseil constatait le défaut de crédibilité du récit produit et l'incapacité de la partie requérante à y remédier.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte à l'égard des autorités congolaises en raison de son refus d'animer, au sein de l'église « Crainte de l'Eternel » en faveur de laquelle elle officiait en tant que pasteur, un séminaire pour le changement de Constitution, qu'elle étaye en produisant de nouveaux documents.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général estiment que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel ; il ne prend donc pas en considération la présente demande d'asile. A cet effet, il relève que les différents documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit, et n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Ainsi, en ce qui concerne le témoignage du pasteur P.M., elle fait valoir que ce pasteur avait fourni ses trois numéros de téléphone et qu'il suffisait donc de lui téléphoner pour avoir des éclaircissements en ce qui concerne notamment sa source d'information, ce qui n'a pas été fait ; elle ajoute encore que « *le fait pour le Pasteur [M] de travailler de manière officieuse pour le compte des services de renseignement fait qu'il est mieux placé pour connaître le sort du requérant en cas de retour dans son pays d'origine* ».

En ce qui concerne la déclaration sur l'honneur rédigée par le président de l'ONG « Manifestation pour transparence », elle estime « *qu'il y a lieu de faire remarquer que cette déclarations a été établie par une association active dans la défense des droits de l'homme et le responsable de ladite association semble connaître à suffisance la situation du requérant puisqu'il la décrit dans sa déclaration sur l'honneur précitée* » ; ainsi, selon la partie requérante « *cette connaissance de la situation personnelle du requérant semble indiquer que le responsable de l'association a pris soin de mener une enquête le concernant, laquelle enquête a permis de conclure que le requérant est toujours sous le coup d'une menace crédible d'incarcération et de mort* ».

En ce qui concerne le témoignage du pasteur E.C, de l'église protestante de Wavre, le requérant relève notamment qu'il n'y a aucune contradiction entre ce témoignage et les déclarations antérieures du

requérant dès lors qu'il avait déclaré s'intéresser également à la politique en dépit du fait qu'il exerçait des activités pastorales.

Quant à la demande d'examen médical et à l'attestation de suivi psychologique du 12 octobre 2015, elle rappelle que le requérant avait déclaré avoir été victime de mauvais traitements et que l'origine de ses problèmes aux yeux « *date de cette époque* », outre que son suivi psychologique est la conséquence du syndrome de stress post traumatique qui a été décelé chez lui et qui résulte des évènements traumatisants qu'il a vécus dans son pays d'origine.

Enfin, en ce qui concerne l'article paru dans le journal « La Gazette de l'Orient », elle estime que la partie défenderesse reste en défaut d'établir que cet article aurait été fait en non respect du code de déontologie des journalistes et qu'il ne fait que rappeler que le cas du requérant présente des liens avec la situation actuelle en République démocratique du Congo.

#### 8.2. Le Conseil observe toutefois qu'aucune de ces considérations n'occulte les constats :

- que le témoignage du pasteur P.M. (église « EFER ») du 25 mars 2016, outre qu'il revêt un caractère privé qui en réduit la force probante au vu de l'impossibilité de s'assurer de sa fiabilité, ne mentionne pas l'identité des sources sur lequel il s'appuie pour affirmer que le requérant est « fiché et activement recherché », ne dit rien de l'état des enquêtes ou des recherches qui seraient actuellement en cours contre le requérant et ne détaille pas les problèmes dont le requérant aurait souffert ;
- que la déclaration sur l'honneur de l'ONG Anti-Corruption et des Droits de l'Homme « Manifestation pour la transparence » du 18 mars 2016 présente de nombreuses anomalies formelles, ne détaille pas comment le requérant est actuellement menacé par les « services spéciaux de Joesph Kabila » et n'explique nullement les enquêtes qu'elle aurait menées pour aboutir à cette conclusion ;
- que le contenu de l'attestation du pasteur E.C.de l'église protestante de Wavre du 28 mars 2016 entre en contradiction avec les précédentes déclarations du requérant relatives à son profil politique, outre que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil ne pouvant s'assurer de l'objectivité et de la fiabilité de son auteur ;
- que la demande d'examen médical ne permet pas de déterminer de manière objective les circonstances et l'origine des allergies oculaires dont souffre le requérant ;
- que l'attestation de suivi psychologique du 12 octobre 2015 atteste que le requérant a présenté un état de stress post-traumatique ayant nécessité la poursuite d'un suivi psychologique mais ne fait que relater les propos du requérant lui-même sur l'origine des violences qu'il a subies sans avancer d'élément permettant au Conseil de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut ;
- que l'article paru dans le journal « la Gazette de l'Orient » n° 250 du 26 avril 2016, outre que sa publication au beau milieu de la page sportive du journal apparaît pour le moins farfelue, présente une incohérence majeure en ce qu'il mentionne que la famille du requérant s'inquiète de ne plus avoir de ses nouvelles alors que le requérant a déclaré avoir obtenu cet article par l'intermédiaire de son frère qui le lui a remis ;

tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés

9. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa, ville d'où provient le requérant.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

11. Il en résulte que la partie requérantes n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille seize par :

M. J.F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.F. HAYEZ